

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2023

---

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 104

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 10**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *quater* Au sein des communes littorales, les mesures compensatoires prévues à l'article L. 163-1 du code de l'environnement peuvent porter sur la création en zone maritime de récifs artificiels destinés à recréer une flore et un habitat marin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition de loi, en son article 10, vise à prendre en compte les spécificités des communes littorales qui disposent de peu de foncier disponible, compte-tenu des réglementations au titre de la loi Littoral d'une part, et des phénomènes de recul du trait de côte, d'autre part. Cet amendement propose ainsi que les futurs projets puissent faire l'objet de mesures compensatoires en zone maritime, au profit de la création de récifs artificiels destinés à recréer une flore et un habitat marin.